

ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS (ACE) CODE DE CONDUITE et PROCÉDURES DISCIPLINAIRES CONNEXES

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes qui sont employés dans le présent code.
 - a) « *Plaignant* » – Partie qui allègue qu'une infraction a été commise.
 - b) « *Défendeur* » – Partie que l'on présume être l'auteur de l'infraction.
 - c) « *Parties* » – Plaignant, défendeur et tout autre individu, personne ou organisme concerné par la plainte.
 - d) « *Jours* » – Journées, incluant les fins de semaine et les congés.
 - e) « *Administrateur* » – Qu'il s'agisse du Gestionnaire des services de entraîneurs professionnels, du chef de la direction de l'ACE ou de leur représentant désigné, individu recevant une plainte pertinente.
 - f) « *Gestionnaire de cas* » – Individu nommé par l'administrateur qui doit, dans l'ensemble, veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée en tout temps et à ce que le *Code de conduite et procédures disciplinaires connexes* soit appliqué en temps opportun.
 - g) « *Individus* » – Toutes les catégories de membres mentionnées dans les règlements administratifs de l'ACE, ainsi que les individus employés par l'ACE ou participant aux activités de cette dernière, y compris et sans exclure d'autres possibilités les entraîneurs agréés ou enregistrés, les bénévoles, les membres de comités, et les administrateurs et les membres de la direction de l'ACE.

But

2. L'affiliation à l'ACE procure de nombreux privilèges et avantages. On s'attend parallèlement à ce que les individus se conforment à certaines obligations, notamment à celle de respecter les politiques de l'ACE et le présent Code de conduite. Les individus qui manifestent des comportements irresponsables peuvent causer des torts considérables à l'intégrité de l'ACE.
3. Les individus doivent être conscients que l'on s'attend à ce qu'ils affichent un comportement exemplaire lorsqu'ils remplissent leur rôle de représentant de l'ACE. Le présent document définit la conduite attendue de la part des individus de même que les procédures disciplinaires auxquelles ils s'exposent si une plainte vise leur conduite.

Application du Code de conduite

4. Le Code de conduite s'applique à la conduite adoptée par les individus dans le cadre d'affaires, d'activités d'entraînement et d'autres événements concernant l'ACE, y compris et sans exclure d'autres possibilités des compétitions, des tournois, des jeux, des matches, des séances d'entraînement, des camps d'essai, des camps d'entraînement et des voyages liés à l'entraînement.
5. Le Code de conduite s'applique en outre à la conduite adoptée par les individus dans le cadre d'affaires, d'activités d'entraînement et d'autres événements n'ayant pas de lien avec l'ACE si ladite conduite a une incidence négative sur les relations avec d'autres individus ou athlètes ou nuit à l'image et à la réputation de l'ACE.

Code d'éthique du PNCE

6. Les entraîneurs agréés ou enregistrés de l'ACE acceptent de se conformer au *Code d'éthique du PNCE* (2016), qui énonce cinq principes éthiques de même que les normes de comportement correspondantes attendues de la part des entraîneurs.

Principes	Normes de comportement attendues des entraîneurs
Sécurité physique et santé des athlètes	S'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition soient sécuritaires en tout temps.
	Être prêt à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence.
	Éviter de mettre les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau.
	Chercher à préserver la santé ou le bien-être présents ou futurs des athlètes.
Entraîner de façon responsable	Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des athlètes.
	Favoriser le développement de l'estime de soi des athlètes.
	Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision.
	Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir.
	Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente.
	Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée.
Intégrité dans les rapports avec les autres	Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité ou l'impartialité des fonctions d'entraîneur.
	S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou une relation inappropriée avec un athlète.
	S'assurer de suivre un processus équitable au moment de prendre des décisions.
Respect	S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle.
	Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres.
	Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.
Honneur du sport	Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte.
	Vouloir se mesurer à un adversaire dans l'équité.
	Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi.
	Respecter les officiels et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

7. Les entraîneurs agréés ou enregistrés qui ne se conforment pas au *Code d'éthique du PNCE* peuvent contrevenir au *Code de conduite et procédures disciplinaires connexes* de l'ACE et être assujettis à des sanctions en vertu des conditions énoncées dans le présent document.

Responsabilités

8. Les individus sont tenus de s'acquitter des responsabilités énumérées ci-après.

Dignité

9. Préserver et soutenir la dignité et l'estime de soi des athlètes et des autres individus en :
- a) témoignant du respect aux individus, sans distinction liée au type corporel, aux caractéristiques physiques, aux habiletés sportives, à l'âge, à l'ascendance, à la couleur, à la race, à la citoyenneté, à l'origine ethnique, au lieu d'origine, à la croyance, au handicap, à la situation familiale, à l'état matrimonial, à l'identité de genre, à l'expression de genre, au sexe et à l'orientation sexuelle;
 - b) utilisant les commentaires ou les critiques à bon escient et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres;
 - c) faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de comportements éthiques;
 - d) prenant, lorsque cela s'avère approprié, des mesures qui visent à corriger ou à prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
 - e) traitant toujours les individus de manière juste et raisonnable;
 - f) veillant à ce que les règles du sport et l'esprit desdites règles soient respectés.

Harcèlement

10. S'abstenir de tout comportement constituant du **harcèlement**. Le harcèlement est défini comme un commentaire ou une conduite à l'égard d'un individu ou un groupe qui est offensant, abusif, raciste, sexiste, dégradant ou malveillant. Les types de comportements qui constituent du harcèlement comprennent, sans exclure d'autres possibilités :

- a) les abus, menaces ou débordements écrits ou verbaux;
- b) l'affichage de matériel visuel offensant ou dont la nature offensante devrait être connue compte tenu des circonstances;
- c) les remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries indésirables;
- d) les regards concupiscent ou autres gestes à caractère suggestif ou obscène;
- e) une attitude condescendante ou paternaliste visant à miner l'estime de soi, déprécier la performance ou produire des répercussions négatives sur les conditions de travail;
- f) des plaisanteries qui causent de la gêne ou de l'embarras, compromettent la sécurité d'une personne ou ont une incidence négative sur la performance;
- g) toute forme d'initiation répondant à la définition suivante : « *Toute activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse à laquelle un athlète nouvellement arrivé doit se soumettre à la demande d'un athlète ayant plus d'ancienneté, qui ne contribue pas de façon positive au développement de l'un ou l'autre de ces athlètes mais qui doit être effectuée dans le but d'être accepté au sein de l'équipe, et ce, que l'athlète nouvellement arrivé le veuille ou non. Cela comprend, sans exclure d'autres possibilités, toute activité – qu'elle soit traditionnelle ou en apparence anodine – qui singularise ou aliène un coéquipier en raison de sa classe, du nombre d'années passées au sein de l'équipe ou des habiletés sportives.* »
- h) des contacts physiques indésirables, y compris et sans exclure d'autres possibilités des actes comme toucher, caresser, pincer ou embrasser;

- i) des attentions, avances, demandes ou invitations importunes à caractère sexuel;
- j) les agressions physiques ou sexuelles;
- k) tout comportement répondant aux définitions susmentionnées qui n'est pas dirigé vers un individu ou un groupe en particulier mais qui crée néanmoins un environnement négatif ou hostile;
- l) des représailles ou menaces de représailles à l'endroit d'un individu qui signale un cas de harcèlement à l'ACE.

11. S'abstenir de tout comportement constituant du **harcèlement sexuel**. Le harcèlement sexuel est défini comme des commentaires ou des avances importuns de nature sexuelle, des demandes de faveurs sexuelles ou des comportements à caractère sexuel. Les types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel comprennent, sans exclure d'autres possibilités :

- a) les blagues sexistes;
- b) l'affichage de matériel offensant à caractère sexuel;
- c) l'emploi de mots dégradants à connotation sexuelle pour décrire une personne;
- d) les questions et commentaires concernant la vie sexuelle d'autrui;
- e) les attentions, avances ou propositions indésirables de nature sexuelle;
- f) des contacts persistants et importuns.

Dopage et consommation de drogues

12. S'abstenir de consommer des drogues pour un usage autre que médical ou de recourir à des substances ou méthodes améliorant la performance. Plus particulièrement, l'ACE reconnaît le Programme canadien antidopage et adhère à celui-ci. En vertu des présentes procédures disciplinaires, toute infraction à ce programme est considérée comme une infraction au présent code et peut entraîner des mesures disciplinaires additionnelles, et possiblement des sanctions. L'ACE reconnaît en outre toute pénalité imposée par un autre organisme de sport à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage.
13. S'abstenir de s'associer, dans le cadre de toute activité liée à l'entraînement, à la formation, à la compétition, à l'instruction, à l'administration, à la gestion, au développement athlétique ou à la supervision, à toute personne ayant contrevenu aux règlements antidopage et reçu une sanction comportant une période d'inadmissibilité qui a été prononcée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et qui est reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Comportements inadéquats

14. S'abstenir de faire usage de son pouvoir ou de son autorité dans le but de forcer une autre personne à s'adonner à des activités inappropriées.
15. Éviter de consommer de l'alcool lorsque des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables afin de gérer la consommation d'alcool de façon responsable lors d'activités sociales présentées dans le cadre d'événements sanctionnés qui réunissent des adultes.
16. Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages de manière délibérée.
17. Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales de même qu'à celles des pays hôtes.

Sécurité des athlètes

18. S'assurer que l'environnement soit sécuritaire en tenant compte de l'âge, de l'expérience, du niveau d'habileté et de la condition physique de tous les athlètes concernés lors du choix des activités et de l'établissement de mesures de contrôle.

19. Préparer les athlètes de façon systématique et progressive en utilisant des échéanciers appropriés et en effectuant le suivi des adaptations physiques et psychologiques, et s'abstenir de recourir à des méthodes ou à des techniques d'entraînement qui peuvent causer un préjudice aux athlètes.
20. Éviter de compromettre la santé actuelle et à venir des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour diagnostiquer, traiter et gérer les problèmes médicaux et psychologiques des athlètes.

Développement des athlètes

21. Apporter du soutien au personnel entraîneur d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou territoriale ou d'une équipe nationale si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
22. Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les renseignements dont ils ont besoin pour participer à la prise de décisions les concernant.
23. Agir de manière à favoriser le développement de toutes les facettes de la personnalité de l'athlète.
24. Respecter les entraîneurs.
25. Respecter les athlètes qui jouent pour d'autres équipes et, lorsqu'il y a interaction avec ceux-ci, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui sont considérées comme faisant partie du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir d'abord reçu l'autorisation des entraîneurs responsables des athlètes en question.

Protection des athlètes

26. Divulguer l'existence de toute enquête criminelle en cours, d'une condamnation ou de conditions de libération sous caution, y compris pour des cas de violence, de pornographie juvénile ou de possession, de consommation ou de vente de toute substance illégale.
27. Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments sous ordonnance obtenus légitimement) ou de substances améliorant la performance et, lorsqu'il s'agit de mineurs, d'alcool ou de tabac.
28. S'abstenir de toute relation sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans ou de relations intimes ou sexuelles avec un athlète de plus de 18 ans si l'on est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité par rapport à cet athlète.
29. Reconnaître le pouvoir que confère le rôle d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il convient d'établir et d'appliquer des procédures définissant les paramètres de la confidentialité (droit à la vie privée), de la participation éclairée et du traitement juste et raisonnable. Une responsabilité particulière incombe aux entraîneurs : ils doivent respecter et promouvoir les droits des participants qui sont dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et, par conséquent, moins aptes à protéger leurs propres droits.

Procédures disciplinaires – Application

30. Les procédures disciplinaires s'appliquent à la conduite adoptée par les individus dans le cadre d'affaires, d'activités d'entraînement et d'autres événements concernant l'ACE, y compris et sans exclure d'autres

possibilités des compétitions, des tournois, des jeux, des matches, des séances d'entraînement, des camps d'essai, des camps d'entraînement et des voyages liés à l'entraînement.

31. Les présentes procédures ne font pas obstacle à l'imposition de mesures disciplinaires pendant une compétition ou un événement, selon les conditions établies pour l'événement en question.
32. Les individus peuvent également être soumis aux règles et processus disciplinaires d'autres associations, clubs ou organisations. L'ACE respecte les décisions rendues par ces entités.

Dépôt des plaintes

33. Tout membre du public, y compris et sans exclure d'autres possibilités les parents, les athlètes, les représentants d'un club ou d'une organisation, les entraîneurs et les représentants de l'ACE, peut déposer une plainte. Les plaintes qui visent les entraîneurs agréés ou enregistrés doivent être adressées au gestionnaire, entraîneurs professionnels; les autres plaintes doivent être transmises au chef de la direction de l'ACE. Selon le cas, le gestionnaire ou le chef de la direction remplira le rôle d'administrateur et recevra la plainte ou nommera un représentant désigné. Les plaintes doivent être formulées par écrit et signées, et elles doivent être déposées dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'incident allégué. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la discrétion exclusive de l'administrateur.
34. Les plaintes concernant un entraîneur agréé ou enregistré qui est également membre d'un comité, bénévole ou membre du conseil d'administration ou de la direction de l'ACE seront traitées par le gestionnaire, entraîneurs professionnels, et le chef de la direction de l'ACE (ou leur[s] représentant[s] désigné[s]), qui se concerteront en vue de déterminer comment la plainte sera gérée.
35. Un plaignant qui souhaite déposer une plainte alors que plus de quatorze (14) jours se sont écoulés doit présenter une déclaration écrite décrivant les motifs pour lesquels il désire bénéficier d'une exemption. La décision d'accepter ou de refuser la plainte au-delà de la période de quatorze (14) jours relève de la discrétion exclusive de l'administrateur. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

Médiation

36. Avant que toute plainte passe à l'étape formelle, le cas sera d'abord examiné par l'administrateur dans le but d'établir s'il est possible de résoudre le différend de manière informelle ou avec le concours d'un médiateur. Si un entraîneur agréé ou enregistré est concerné, le gestionnaire (ou son représentant désigné) peut requérir l'aide du président ou des membres du Comité de conduite professionnelle afin de faciliter la résolution du différend. Les plaintes et les différends qui sont réglés de manière informelle ou par l'entremise de la médiation ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ou être soumis à nouveau en vertu des présentes procédures disciplinaires.

Gestion des plaintes

37. Si les efforts déployés par l'administrateur ou tout médiateur ne donnent pas lieu au règlement du différend, l'administrateur agira à titre de gestionnaire de cas et supervisera la gestion et l'administration d'une plainte dont le dépôt est conforme aux présentes procédures. Si l'administrateur n'est pas en mesure d'agir comme gestionnaire de cas en raison d'un manque de neutralité ou d'un autre conflit, l'administrateur nommera un gestionnaire de cas indépendant. L'administrateur dispose en outre du pouvoir discrétionnaire de nommer un gestionnaire de cas indépendant si la plainte est complexe et, selon lui, si elle serait gérée plus adéquatement par une personne possédant l'expérience et les compétences requises pour diriger les audiences disciplinaires.

38. D'un point de vue général, le gestionnaire de cas a la responsabilité de veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée en tout temps et d'appliquer la présente procédure en temps opportun. Plus particulièrement, les responsabilités suivantes incombent au gestionnaire de cas :
- a) déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire, et si elle relève de la compétence des présentes procédures. Si le gestionnaire de cas établit que la plainte est frivole, vexatoire ou hors de la compétence des présentes procédures, la plainte sera immédiatement rejetée. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut pas être portée en appel;
 - b) identifier les parties concernées par la plainte, notamment le plaignant, s'il y a lieu;
 - c) coordonner tous les aspects administratifs de la plainte;
 - d) fournir du soutien administratif et logistique au tribunal, le cas échéant;
 - e) fournir tout autre service ou soutien requis pour assurer que la procédure se déroule équitablement et en temps opportun.

Compétence

39. Les présentes procédures n'empêchent pas une personne disposant de l'autorité appropriée de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives pour donner suite à un comportement qui constitue une infraction. Des sanctions additionnelles pourraient être imposées, conformément aux dispositions mentionnées dans les présentes procédures.
40. Les présentes procédures ne prévalent pas sur tout processus de résolution de différend figurant dans un contrat, un accord conclu avec un employé ou une autre entente écrite formelle.
41. Toute infraction ou plainte survenant lors d'une compétition sera traitée conformément aux procédures propres à la compétition en question, le cas échéant. Dans une telle situation, les sanctions disciplinaires s'appliqueront uniquement pendant la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement. D'autres sanctions pourront être imposées, mais seulement après que l'affaire ait été examinée conformément aux procédures établies dans le présent document.

Infractions

42. Une infraction est définie comme un incident ou une série d'incidents dénotant un manquement aux normes de conduite attendues qui peut causer un préjudice à autrui, aux individus, à l'ACE ou au public. Sans exclusion d'autres possibilités, les infractions peuvent notamment prendre les formes qui suivent :
- a) commentaires ou comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
 - b) conduite irrespectueuse, p. ex., accès de colère ou altercation;
 - c) non-respect ou mépris des politiques, procédures, règles ou règlements de l'ACE;
 - d) infraction au *Code de conduite*;
 - e) falsification;
 - f) toute forme d'initiation répondant à la définition contenue dans le présent document;
 - g) abus physiques;
 - h) comportements constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
 - i) blagues, plaisanteries ou autres actions qui compromettent la sécurité d'autrui;
 - j) conduite qui fait délibérément obstacle à la compétition ou à la préparation de tout athlète en vue d'une compétition;
 - k) conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'ACE;
 - l) consommation abusive d'alcool, fourniture d'alcool à des mineurs ou usage ou possession de substances illicites ou de stupéfiants;
 - m) possession ou usage de substances ou de méthodes interdites améliorant la performance ou tolérance de cet usage par autrui.

Suspension en attente de l'audience

43. Le gestionnaire de cas peut déterminer que l'incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension immédiate d'un individu en attendant la tenue de l'audience et la décision du tribunal.

Procédure d'audience

44. Le gestionnaire de cas avisera les parties afin de leur faire savoir que la plainte est légitime et que l'affaire sera entendue lors d'une audience. En consultation avec le Comité de conduite professionnelle (si le cas concerne un entraîneur agréé ou enregistré), le gestionnaire de cas établira alors la procédure, le format et les échéanciers en vertu desquels la plainte sera entendue. Cette décision relève de la discrétion exclusive du gestionnaire de cas et ne peut être portée en appel.

45. Le gestionnaire de cas ou le Comité de conduite professionnelle (si le cas concerne un entraîneur agréé ou enregistré) nommera un tribunal disciplinaire composé d'un seul arbitre, qui entendra la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du comité, un tribunal formé de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans un tel cas, un des membres du tribunal agira à titre de président.

46. Les membres du tribunal doivent être exempts de conflits d'intérêts; de plus, aucun membre du Comité de conduite professionnelle ayant préalablement examiné la plainte aux fins de résolution informelle ou de médiation (s'il y a lieu) ne peut siéger au tribunal.

47. Si le défendeur admet les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le tribunal déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le tribunal pourra néanmoins tenir une audience afin de prononcer la sanction appropriée.

48. Si le défendeur choisit de ne pas participer à l'audience, cette dernière aura tout de même lieu.

49. Selon la décision du gestionnaire de cas, l'audience peut être : une audience orale en personne; une audience orale par téléphone; une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement à l'audience; une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas juge appropriées compte tenu des circonstances, à la condition que :

- a) les parties soient adéquatement avisées du jour, de l'heure et du lieu où se tiendra l'audience;
- b) des copies de tout document écrit que les parties souhaitent que le tribunal examine soient remises à toutes les parties avant la tenue de l'audience;
- c) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais;
- d) le tribunal puisse exiger que tout autre individu, y compris le défendeur, participe à l'audience et témoigne lors de celle-ci;
- e) le tribunal puisse admettre comme preuve tout témoignage oral, document ou autre chose pertinent à l'objet de la plainte, ait la possibilité d'exclure les preuves inutilement répétitives et soit en mesure d'attribuer le poids qu'il juge approprié aux différentes preuves;
- f) la décision soit prise par vote majoritaire si le tribunal est formé de trois personnes.

50. Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations, le gestionnaire de cas et le tribunal peuvent obtenir des avis impartiaux.

Décision

51. Après avoir entendu l'affaire, le tribunal déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, il établira les sanctions à imposer. Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du tribunal ainsi que les motifs de ladite décision seront communiqués à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à l'ACE. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible que le tribunal rende une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience; la décision écrite complète sera toutefois présentée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours.

Sanctions

52. Le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après :

- a) réprimande verbale ou écrite de la part de l'ACE;
- b) présentation d'excuses verbales ou écrites;
- c) éducation, formation ou services de consultation additionnels;
- d) service ou autre contribution volontaire à l'ACE;
- e) retrait de certains privilèges pendant une période de temps donnée;
- f) suspension d'événements, de compétitions ou d'activités donnés;
- g) suspension ou expulsion de l'ACE;
- h) amendes;
- i) paiement du coût des réparations en cas de dommage matériel;
- j) toute autre sanction jugée appropriée compte tenu de l'infraction.

53. Sauf décision contraire du tribunal, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur. Le défaut de se conformer à la sanction établie par le tribunal entraînera une suspension automatique qui ne prendra fin que lorsque la conformité aura été attestée.

54. Les infractions donnant lieu à des mesures disciplinaires seront documentées dans des dossiers qui seront conservés par l'ACE.

Condammations au criminel

55. Une déclaration de culpabilité pour l'une des infractions au *Code criminel* énumérées ci-dessous sera considérée comme une infraction et entraînera l'expulsion de l'ACE :

- a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
- b) toute infraction sexuelle;
- c) toute infraction ayant trait à la violence physique ou psychologique;
- d) toute infraction concernant une agression;
- e) toute infraction relative au trafic d'une drogue illicite.

Confidentialité

56. Les plaintes et le processus disciplinaire sont confidentiels et n'intéressent que les parties, le gestionnaire de cas, le tribunal et tout conseiller indépendant œuvrant pour le compte du tribunal. Du déclenchement du processus jusqu'à la publication de la décision, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels concernant le processus disciplinaire ou la plainte à quiconque ne participant pas aux procédures.

Échéanciers

57. Si le suivi des échéanciers énoncés dans les présentes procédures empêche le règlement rapide de la plainte, le tribunal peut ordonner que lesdits échéanciers soient modifiés.

Dossiers et diffusion des décisions

58. Les infractions donnant lieu à des mesures disciplinaires seront documentées dans des dossiers qui seront conservés par l'ACE et, à la discrétion de l'ACE, ils pourront être ajoutés au registre national des entraîneurs de l'ACE.
59. Les associations nationales et provinciales de sport auxquelles l'individu est affilié pourraient être mises au courant de toute décision rendue en vertu des présentes procédures.
60. Les décisions sont d'intérêt public; elles seront donc publiquement accessibles mais le nom des parties n'y figurera pas. Le nom de l'individu ou des individus s'étant vu imposer des sanctions disciplinaires pourrait être divulgué aux seules fins de mettre la sanction en œuvre.

Procédure d'appel

61. Il est possible de porter une décision du tribunal en appel, conformément à la *Politique d'appel à l'intention des entraîneurs agréés ou enregistrés* de l'ACE ou à la *Politique d'appel* de l'ACE, selon ce qui s'applique.